

## **GE\_GERICHTE A/2467/2009 vom 3. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2467\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2467_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/2467/2009 du 3 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE A/2467/2009 del 3 settembre 2009

### **Regeste**

Revendication d'une créance. | Il ne peut y avoir de revendication d'une créance sauf si elle est reconnue et incorporée dans un papier valeur. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La Commission de surveillance considère que la plainte est uniquement annulable puisque dans le contrat d'assurance, il est prévu la possibilité que l'indemnité soit versée directement au lésé. Vu l'absence de plainte du lésé à l'époque, la plainte est irrecevable. | LP.242

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP). \* \* \*  
\* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable pour cause de tardiveté la plainte formée le 10 juillet 2009 par Helvetia compagnie suisse d'assurances SA contre la décision de l'office des faillites du 28 janvier 2009 dans le cadre de la faillite n° 2008 000XXX T/OFA4. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.